

RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00202
Numéro SIREN : 344 197 322
Nom ou dénomination : FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2022 sous le numéro de dépôt 15589

**PROTOCOLE DE CESSIION D' ACTIONS
FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT - F.C.A**

Mentions d'enregistre

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE
Le 02/11 2022 Dossier 2022 00020319, référence 0604P61 2022 A 05257
Enregistrement : 1030 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : 1030,00 €
Montant reçu : Mille deux Euro

J570 000 000 000
Régistré au Greffe du Tribunal
de Commerce de Nice

PARTIES

**Monsieur Jean-François CABANE
Monsieur Yves MAURER**

Société GROUPE AUDIT MEDITERRANEE

DATE ET LIEU DE SIGNATURE

A Nice, le 1^{er} octobre 2022

LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-François CABANE

Né le 18 juillet 1957 à Nice
De nationalité française
Demeurant 170 avenue de Gairaut
06100 Nice
Marié sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Yves MAURER

Né le 24 mai 1951 à Grenoble
De nationalité française
Demeurant 38 Chemin du Candeu
06200 Saint-Roman de Bellet
Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Ody MAURER née DALLO

Ci-après dénommés de première part, les "Cédants"

Et

GROUPE AUDIT MEDITERRANEE

Société à Responsabilité Limitée
Capital de 5 000 euros
Siège social : 19 rue Alphonse 1^{er}
Immeuble Les Mimosas
06200 Nice
En cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nice
Représentée par Monsieur Jean-Philippe LUCCHESI agissant en qualité de Gérant,
spécialement habilité à cet effet par les Statuts constitutifs.

Ci-après dénommée de seconde part, la "Cessionnaire"

Les Soussignés étant ci-après dénommés ensemble ou séparément "Parties" ou "Partie"

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT

I. EXPOSE ET DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE

L'objet du présent contrat porte sur des titres de la Société dont toutes les caractéristiques sont décrites ci-après.

Identification de la Société

La Société est identifiée sous la dénomination **FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT** ayant pour sigle **F.C.A.**

Elle est constituée depuis le 20 janvier 1988, aux termes d'un acte sous signature privée alors dûment enregistré au Service des Impôts de Nice-Colline, le 21 janvier 1988, Bordereau n°13, Case n°3, et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés Nice depuis le 23 février 1988.

Durée de la Société

La durée de la personne morale de la Société est fixée à 60 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 23 février 2048, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Exercice social de la Société

L'exercice social de la Société débute le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Forme sociale, capital social et nature des droits sociaux émis par la Société

La Société a été constituée initialement sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée. Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 janvier 1996, la Société a été transformée en Société Anonyme à Conseil d'Administration puis aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2021 après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire à la Transformation, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, il a été décidé, en application des dispositions des articles L.225-243, L.225-244 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Répartition du capital

Etant précisé qu'aux termes du Traité d'apport de titres en date du 01/10/2022, Monsieur Jean-Claude MOREL et Monsieur Cyrille VERRIERE ont fait chacun apport de la totalité des 714

actions leur appartenant à chacun à la Société GROUPE AUDIT MEDITERRANEE. Les cinq-mille (5 000) actions ouvrant accès au capital de la Société sont détenues en pleine propriété, comme suit:

Monsieur Jean-François CABANE

Titulaire de la pleine propriété de sept-cent-quatorze actions..... 714 actions

Monsieur Yves MAURER

Titulaire de la pleine propriété de sept-cent-quatorze actions..... 714 actions

SARL AJP CONSEIL

Titulaire de la pleine propriété de deux-mille-cent-quarante-quatre actions 2 144 actions

La Société GROUPE AUDIT MEDITERRANEE

Titulaire de la pleine propriété de mille-quatre-cent-vingt-huit actions 1 428 actions

Total égal..... 5 000 actions

Au nombre d'actions composant le capital social

Siège social et établissements de la Société

Le siège social et unique établissement de la Société est situé à Nice (06200), Immeuble les Mimosas, 19 rue Alphonse 1^{er}.

Activité de la Société

La Société exerce une activité conforme à son objet social, à savoir :

"L'exercice de la profession d'Expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables.

L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Toutes prises de participation dans des Sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la Société s'engage à respecter la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession, l'indépendance de l'exercice professionnel de ses Associés et de ses Salariés."

Le Code NAF attribué à la Société par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques est le 69.20Z (Activités comptables).

Administration et direction de la Société

La Société FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT est actuellement dirigée et

administrée par son Président, la Société GROUPE AUDIT MEDITERRANEE et ses Directeurs généraux, Monsieur Jean-Claude MOREL, Monsieur Cyrille VERRIERE, Madame Agnès LEFEBVRE, Monsieur Jean-Philippe LUCCHESI et Monsieur Christophe PEROTTI, nommés sans limitation de durée.

Procédures collectives ouvertes à l'encontre de la Société

Les Cédants déclarent que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires, visée par le Livre VI du Code de commerce.

Situation patrimoniale, financière, juridique, comptable et fiscale de la Société

La Cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance de la situation juridique, comptable, fiscale, sociale, patrimoniale et financière de la Société, pour être déjà Associée.

La Cessionnaire déclare connaître parfaitement les Statuts et tous les procès-verbaux dressés, à ce jour, par la Société.

II. EXPOSE ET DECLARATIONS CONCERNANT LES TITRES CEDES

Origine de propriété

Les Cédants sont à ce jour propriétaires de sept-cent-quatorze (714) actions chacun de la Société FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT pour les avoir acquises suite à cessions et augmentations de capital successives réalisée entre le 13 juillet 1990 et le 7 janvier 2011.

Inscriptions sur les titres

Les Cédants déclarent chacun en ce qui le concerne que les titres cédés sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

III. EXPOSE ET DECLARATIONS CONCERNANT LA CAPACITE ET LE POUVOIR DES PARTIES

Capacité juridique générale des Parties

Les Parties déclarent chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des Lois et règlements en vigueur,
- et qu'elles ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Restrictions d'ordre contractuel

Les Cédants déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'il n'existe de son chef aucune restriction

d'ordre contractuel, autre que statutaire, à la libre disposition de ses titres, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers, ou de saisies.

Les Cédants déclarent ainsi qu'il n'existe aucun pacte de préférence. Si malgré cette déclaration, il est révélé au Cessionnaire l'existence d'un pacte de préférence, le Rédacteur des présentes informe les Parties qu'en vertu de l'article 1123 alinéas 3 et 4 du Code civil que le Cessionnaire pourra demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir. Ledit écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat.

Clauses statutaires restrictives au droit de l'Associé de disposer librement des titres

En application des dispositions de l'article 13 des Statuts de la Société relatif à la transmission des actions, qui prévoit notamment que :

"Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel Associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

Par conséquent, la présente cession est libre.

Information des salariés

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.23-10-1 du Code de commerce qui prévoit que :

"Dans les sociétés qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L.2322-1 du code du travail, lorsque le propriétaire d'une participation représentant plus de 50% des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions veut les vendre, les salariés en sont informés, et ce au plus tard deux mois avant la vente, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de présenter une offre d'achat de cette participation".

Cette obligation d'information des salariés s'applique à la présente cession en ce qu'elle donne accès à la majorité du capital d'une société par actions.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : CESSION DES ACTIONS

Par les présentes, les Cédants cèdent et transportent chacun en ce qui le concerne, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Cessionnaire qui accepte, la totalité des sept-cent-

quatorze (714) actions, leur appartenant à chacun à ce jour, dans la Société FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT, reçues suite à cessions et augmentations de capital successives entre le 13 juillet 1990 et le 7 janvier 2011.

ARTICLE 2 : PRIX DE CESSIION DES ACTIONS - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie par chacun des Cédants, et acceptée par la Cessionnaire, la Société GROUPE AUDIT MEDITERRANEE, moyennant le prix principal et définitif de :

- 515 000 euros (cinq-cent-quinze-mille euros), soit 721,2885154 euros par action par Monsieur Jean-François CABANE.
- 515 000 euros (cinq-cent-quinze-mille euros), soit 721,2885154 euros par action par Monsieur Yves MAURER.

La Cessionnaire s'engage à payer le prix principal et définitif de 515 000 euros (cinq-cent-quinze-mille euros) à chacun des Cédants comptant par virement bancaire au plus tard dans les 8 jours des présentes provenant d'un prêt bancaire de la Banque Populaire Méditerranée.

Ainsi, la Cessionnaire procédera dans les 8 jours des présentes, au paiement de la somme de 1 030 000 (un-million-trente-mille) euros sur le compte CARPA du Séquestre, la SELARL CABINET SOLLBERGER, Société d'Avocats au Barreau de Nice demeurant sis 17 rue de l'Hôtel des Postes, 06000 Nice ayant pour origine un prêt bancaire, d'un montant total de 1 150 000 (un-million-cent-cinquante-mille) euros consenti par la Banque Populaire Méditerranée, affecté à concurrence de 1 030 000 (un-million-trente-mille) euros au financement de l'achat des 1 428 actions de la Société FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT ayant pour sigle F.C.A. et à concurrence de 120 000 (cent-vingt-mille) euros au financement de l'achat des 312 actions de la Société AJP CONSEIL.

En conséquence, la Cessionnaire donne par les présentes, en tant que de besoin, toutes instructions irrévocables au Séquestre de régler sans délai aux Cédants sur les fonds séquestrés, la somme de 1 030 000 (un-million-*trente* -mille) euros de la manière suivante :

- La somme de 515 000 euros (cinq-cent-quinze-mille euros) à Monsieur Jean-François CABANE par virement CARPA au titre des 714 actions cédées par cette dernière.
- La somme de 515 000 euros (cinq-cent-quinze-mille euros) à Monsieur Yves MAURER au titre des 714 actions cédées par ce dernier.

ARTICLE 3 : AGREMENT ET OPPOSABILITE

Conformément aux disposition de l'article 13 des Statuts, la Société GROUPE AUDIT MEDITERRANEE étant déjà Associée, la présente cession n'est pas soumise à la procédure d'agrément.

La présente cession sera opposable à la Société au jour de l'inscription de la cession sur le

Registre des mouvements de titres de la Société.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE JOUISSANCE ET DE PROPRIETE

La Cessionnaire deviendra l'unique propriétaire des titres cédés et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces titres, sans exceptions ni réserves, à compter du 1^{er} octobre 2022.

La Cessionnaire se conformera à compter de ce jour, aux stipulations des Statuts de la Société, dont elle déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'Associée.

Elle jouira à à compter de ce jour, de tous les droits attachés à cette condition.

Les Parties obligent leurs héritiers et ayants droit, solidairement et indivisiblement entre eux, à l'entière exécution des présentes.

ARTICLE 5 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le Rédacteur des présentes, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration prescrites par les dispositions de l'article 1837 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 6 : DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les Cédants déclarent que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les actions cédées ont été créées suite à cessions et augmentations de capital intervenues entre 13 juillet 1990 et le 7 janvier 2011.

Ils précisent que la Société n'est pas une Société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts.

Il sera perçu un droit de 0,1% liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure.

La valeur servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 1 030 000 euros.

En conséquence, les droits d'enregistrement des présentes s'élèvent à 1 030 euros (1 030 000 x 0,1% = 1 030 euros).

ARTICLE 7 : PLUS-VALUES

Les Cédants déclarent et reconnaissent chacun en ce qui le concerne, avoir été informés des incidences fiscales de la cession à intervenir notamment au titre des plus-values.

Les Cédants déclarent chacun en ce qui le concerne, que son domicile est tel que celui indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 8 : DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informées de cette obligation, les Parties déclarent, chacun en ce qui la concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

ARTICLE 9 : EQUILIBRE DU CONTRAT ET IMPREVISION

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les Parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

Les Parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

Les Parties, pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil, acceptent le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit le présent contrat, et renoncent à l'entière des droits découlant dudit article.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style ; chacune est condition déterminante de la convention sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

ARTICLE 11 : DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- Que la lecture du présent acte leur a été faite avant signature et qu'elles en ont chacune suivi la lecture et participé à son collationnement au moyen d'un exemplaire qui leur a été remis à cet effet ;
- Qu'elles ont été invitées à poser toutes questions sur le texte et l'esprit de l'acte, à la suite

desquelles il leur a été donné toutes explications et éclaircissements, les renseignant ainsi pleinement sur la portée de leurs engagements ;

- Avoir arrêté et conclu directement entre elles les conditions financières du présent acte, en toute connaissance de cause après l'étude personnelle de l'affaire sans le concours ni l'entremise de l'Avocat rédacteur des présentes, lequel a été exclusivement chargé de recevoir leurs déclarations et rédiger à leur gré les conventions intervenues entre elles sans être tenu d'en vérifier l'exactitude ;
- Que le Rédacteur a attiré leur attention sur le caractère impératif de tous délais qui seraient stipulés dans les présentes ;
- Qu'elles déclarent par conséquent vouloir ratifier le présent acte en pleine connaissance de cause.

ARTICLE 12 : DEONTOLOGIE

Les Parties soussignées déclarent, dans le cadre des dispositions de l'article 155 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 :

- Qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre elles, ni risque sérieux d'un tel conflit,
- Qu'en définitive c'est d'un commun accord que les Parties soussignées ont choisi le Rédacteur des présentes comme seul rédacteur.

ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Chaque Partie au présent acte déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux que l'origine des fonds versés pour l'acquisition est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code Monétaire et Financier, et qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

ARTICLE 14 : FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront acquittés par la Cessionnaire qui s'y oblige expressément. Les honoraires et frais de rédaction sont à la charge de la Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile au lieu de leur domicile respectif énoncé en tête des présentes.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales d'enregistrement, de dépôt et de publicité.

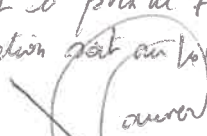
ARTICLE 16 : ANNEXES

Les Parties reconnaissent avoir eu connaissance et avoir paraphé en annexe, hors le présent acte, les documents suivants : extrait Kbis et Statuts à jour.

Et en donnent décharge entière et définitive au Rédacteur des présentes.

SIGNATURES DES PARTIES

Fait en quatre exemplaires originaux à Nice, le 1^{er} octobre 2022

Monsieur Jean-François CABANE Cédant « Bon pour cession de 714 actions moyennant le prix de 721,2885154 euros par action soit au total 515 000 euros »	Bon pour cession de 714 actions moyennant le prix de 721,2885154 euros par action soit au total 515 000 euros 
Monsieur Yves, Jean-Marc MAURER Cédant « Bon pour cession de 714 actions moyennant le prix de 721,2885154 euros par action soit au total 515 000 euros »	Bon pour cession de 714 actions moyennant le prix de 721,2885154 euros par action soit au total 515 000 euros 
GROUPE AUDIT MEDITERRANEE La Cessionnaire « Bon pour acceptation de la cession de 1 428 actions moyennant le prix de 721,2885154 euros par action soit au total 1 030 000 euros »	Représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Philippe LUCCHESI 

**TRAITÉ D'APPORT DE TITRES
SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT
AYANT POUR SIGLE F.C.A**

Réservé aux mentions d'enregistrement

LES PARTIES

LES APORTEURS

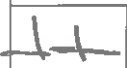
**Monsieur Jean-Claude MOREL
Monsieur Cyrille VERRIERE**

LA BÉNÉFICIAIRE

La Société GROUPE AUDIT MEDITERRANEE

DATE ET LIEU DE SIGNATURE

A Nice, le 1^{er} octobre 2022

Paraphes		
		

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean-Claude MOREL

Né le 13 mai 1961 à Marseille
De nationalité française
Demeurant 43 Chemin des Oliviers
Domaine du Faliconnet, 06950 Falicon
Marié sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Cyrille VERRIERE

Né le 21 octobre 1970 à Levallois-Perret
De nationalité française
Demeurant 20 chemin de la Vignette
06200 Nice
Marié sous le régime de la séparation de biens

Ci-après dénommés, d'une part, "les Apporteurs"

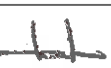
ET

GROUPE AUDIT MEDITERRANEE

Société à Responsabilité Limitée
Capital de 5 000 euros
Siège social : 19 rue Alphonse 1^{er}
Immeuble Les Mimosas
06200 Nice
Immatriculée sous le numéro RCS NICE 919 013 516
Représentée par Monsieur Jean-Philippe LUCCHESI, agissant en qualité de Gérant,
spécialement habilité à cet effet par les Statuts constitutifs.

Ci-après dénommée, d'autre part, "la Société bénéficiaire"

Apporteurs et Bénéficiaire étant ci-après dénommés ensemble les "Parties" ou séparément la "Partie"

Paraphes		
		

IL A ÉTÉ EXPOSÉ PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

I. EXPOSE ET DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

L'objet du présent contrat porte sur les titres de la Société FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT, dénommée "Société" et décrite ci-après.

Identification, durée et exercice social de la Société

La Société est identifiée sous la dénomination sociale "FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT" ayant pour sigle F.C.A.

La Société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nice du 20 janvier 1988, enregistré au Service des Impôts de Nice-Colline, le 21 janvier 1988, Bordereau n°13, Case n°3.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro, RCS NICE 344 197 322, depuis le 23 février 1988.

La durée de la personne morale de la Société est fixée à 60 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 23 février 2048, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

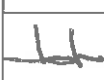
Forme sociale, capital social et nature des droits sociaux émis par la Société

La Société a été constituée initialement sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée. Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 janvier 1996, la Société a été transformée en Société Anonyme à Conseil d'Administration puis aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2021 après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire à la Transformation, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, il a été décidé, en application des dispositions des articles L.225-243, L.225-244 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Le capital social s'élève aux termes de diverses augmentations de capital social successives à un montant de 160 000,00 euros divisé en 5 000 actions de 32 euros.

Répartition du capital

Les cinq-mille (5 000) actions de 32 euros chacune, composant le capital social d'un montant de 160 000,00 euros, intégralement souscrites et libérées par les Associés sont réparties comme suit, depuis le 4 juillet 2022 :

Paraphes		
		

Monsieur Jean-François CABANE

Titulaire de la pleine propriété de sept-cent-quatorze actions..... 714 actions

Monsieur Jean-Claude MOREL

Titulaire de la pleine propriété de sept-cent-quatorze actions..... 714 actions

Monsieur Yves MAURER

Titulaire de la pleine propriété de sept-cent-quatorze actions..... 714 actions

Monsieur Cyrille VERRIERE

Titulaire de la pleine propriété de sept-cent-quatorze actions..... 714 actions

AJP CONSEIL

Titulaire de la pleine propriété de deux-mille-cent-quarante-quatre actions 2 144 actions

Total égal..... 5 000 actions

Au nombre d'actions composant le capital social

Siège social et établissements de la Société

Le siège social et unique établissement de la Société est situé à Nice (06200), Immeuble les Mimosas, 19 rue Alphonse 1^{er}.

Activité de la Société

La Société a pour objet social :

"L'exercice de la profession d'Expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables.

L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

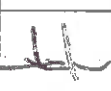
Toutes prises de participation dans des Sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la Société s'engage à respecter la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession, l'indépendance de l'exercice professionnel de ses Associés et de ses Salariés."

Le Code NAF attribué à la Société par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques est le 69.20Z (Activités comptables).

Direction et organes de contrôle de la Société

La Société FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT est dirigée et administrée depuis le 1^{er} octobre 2022, par son Président, la Société GROUPE AUDIT MEDITERRANEE et ses Directeurs généraux, Monsieur Jean-Claude MOREL, Monsieur Cyrille VERRIERE,

Paraphes		
		

Madame Agnès LEFEBVRE, Monsieur Jean-Philippe LUCCHESI et Monsieur Christophe PEROTTI, nommés sans limitation de durée.

Situation juridique, comptable, fiscale, sociale, patrimoniale et financière de la Société

La Société Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance de la situation juridique, comptable, fiscale, sociale, patrimoniale et financière de la Société.

La Société Bénéficiaire déclare connaître parfaitement les Statuts et tous les procès-verbaux dressés à ce jour par la Société.

II. EXPOSE ET DECLARATIONS CONCERNANT LES TITRES APPORTES

Origine de propriété

Les Apporteurs sont propriétaires de sept-cent-quatorze (714) actions chacun de la Société FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT pour les avoir acquises suite à cessions et augmentations de capital successives réalisées depuis la constitution.

Inscriptions sur les titres

Les titres apportés sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport.

III. EXPOSE ET DECLARATIONS CONCERNANT LA CAPACITE ET LE POUVOIR DES PARTIES

Capacité juridique générale des Parties

Les Parties déclarent chacune en ce qui la concerne qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Clauses statutaires restrictives au droit de l'Associé de disposer librement des titres

En application de l'article 13 des Statuts de la Société FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT, relatif aux transmissions d'actions :

"Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel Associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine."

Paraphes		
		

En application de l'article 14 des Statuts de la Société FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT, relatif au droit de préemption :

"La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'Associés est soumise au respect du droit de préemption des Associés défini ci-après sauf décision unanime des Associés :

L'Associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des Associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trois mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres Associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque Associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trois mois le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'Associé cédant."

En application de l'article 15 des Statuts de la Société FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT, relatif à l'agrément :

"La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés, sauf décision unanime des Associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote."

Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2022, les Associés de la Société FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT ont autorisé les Apporteurs à apporter l'intégralité de leurs actions à la Société GROUPE AUDIT MEDITERRANEE, et ont agréé la Société GROUPE AUDIT MEDITERRANEE en qualité de nouvelle Associée, les Associés ayant renoncé à se prévaloir de leur droit de préemption au titre de la présente cession et reconnu que leur droit a été régulièrement purgé.

IV. EXPOSE CONCERNANT L'OPERATION ET LES MOTIFS ECONOMIQUES, FINANCIERS, COMMERCIAUX ET JURIDIQUES

Présentation de l'opération

L'opération envisagée est l'apport de l'intégralité des actions de la Société FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT détenues en pleine propriété par les Apporteurs au Bénéficiaire.

Motifs économiques, patrimoniaux et juridiques de l'opération

La constitution de la Société GROUPE AUDIT MEDITERRANEE s'inscrit dans le cadre d'une restructuration juridique dans un contexte du départ progressif à la retraite de deux Associés de la Société FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT, par acquisition de leurs participations par la Société GROUPE AUDIT MEDITERRANEE, ainsi que dans une réflexion des Apporteurs visant à développer et sécuriser leurs activités pour l'avenir, notamment en termes de transmission.

C'est dans ce contexte que cette opération est apparue opportune et justifiée sur un plan juridique et économique notamment pour les motifs suivants :

Les Apporteurs s'inscrivent donc dans une logique de développement de leurs activités. La création de cette Société doit notamment être un instrument adapté aux futurs investissements :

➤ Sur le plan économique, la Société bénéficiera de capitaux propres plus importants et disposera donc d'un effet de levier et de capacités d'endettement nettement améliorés dans le cadre de futurs investissement réalisés en dehors du cadre de la Société FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT ;

➤ Sur le plan commercial, la Société GROUPE AUDIT MEDITERRANEE pourra prendre des participations dans de nouvelles Sociétés.

Cette opération s'inscrit également dans le cadre de l'organisation de la transmission du patrimoine personnel et professionnel des Apporteurs avec des objectifs clairement définis :

➤ Sécuriser et pérenniser le patrimoine sur le long terme de manière à éviter toute cession précipitée en cas de succession ;

➤ Sécuriser et développer le patrimoine sur le long terme ;

➤ Faciliter la transmission ;

➤ Se doter d'un instrument pouvant permettre l'acquisition de nouveaux actifs.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et après avoir été parfaitement informé par le rédacteur de l'acte, les Apporteurs ont décidé d'apporter les titres qu'ils détiennent au sein de la Société FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT à la Société GROUPE AUDIT MEDITERRANEE.

Paraphes		
		

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORTS

Biens apportés

Monsieur Jean-Claude MOREL et Monsieur Cyrille VERRIERE, Soussignés de première part, apporte chacun à la Société GROUPE AUDIT MEDITERRANEE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Philippe LUCCHESI, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

La pleine propriété de sept-cent-quatorze (714) actions chacun de la Société FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT, Société par Actions Simplifiée au capital de 160 000 euros, divisé en 5 000 actions de 32 euros de nominal chacune, entièrement libérées, dont le siège social est sis à Nice (06200), Immeuble les Mimosas, 19 rue Alphonse 1^{er}, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro, RCS NICE 344 197 322.

Les apports effectués par Monsieur Jean-Claude MOREL et Monsieur Cyrille VERRIERE sont faits en vue d'être rémunérés par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de chacun des Apporteurs.

Estimation des apports

L'opération projetée est soumise au régime de droit commun des apports en nature. Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 3 du présent Traité.

L'évaluation des biens apportés décrits ci-dessus a fait l'objet du rapport de la Société d'Expertise-comptable et de Commissariat aux comptes, CABINET TRINTIGNAC ET ASSOCIES, Société Anonyme, au capital de 293 160 euros, dont le siège social est situé 27 boulevard du Général Vautrin, RCS CANNES 697 121 408, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Jean-François GUTTADORO, désignée en qualité de Commissaire aux Apports par les Associés de la Société Bénéficiaire, qui est annexé aux présentes.

Les Apports ont été évalués comme suit :

La pleine propriété des mille-quatre-cent-vingt-huit (1 428) actions apportées de la Société FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT est évaluée à1 030 000,0000000 euros

La pleine propriété d'une action est évaluée à721,2885154 euros

Soit une valorisation globale de1 030 000,0000000 euros

Les Parties conviennent expressément d'arrêter la valeur vénale des mille-quatre-cent-vingt-huit (1 428) actions apportées à un-million-trente-mille (1 030 000,00) euros.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Les Parties ont convenu de rémunérer l'apport qui précède par l'octroi de parts sociales nouvelles qui seront créées par la Société Bénéficiaire.

Par suite, la rémunération des apports sera opérée de la manière suivante :

Il sera ainsi attribué à :

- Monsieur Jean-Claude MOREL, cinq-cent-quinze-mille (515 000) parts sociales nouvelles d'un (1) euro chacune, numérotées de 5 001 à 520 000, entièrement libérées, de la Société.
- Monsieur Cyrille VERRIERE, cinq-cent-quinze-mille (515 000) parts sociales nouvelles d'un (1) euro chacune, numérotées de 520 001 à 1 035 000, entièrement libérées, de la Société.

ARTICLE 3 : DECLARATIONS FISCALES

Report d'imposition des plus-values d'apport

Aux termes de l'article 150-0 B ter, les plus-values, réalisées directement ou par personne interposée, d'apport de titres à des Sociétés contrôlées par l'Apporteur sont, depuis le 14 novembre 2012, exclues du sursis d'imposition, mais relèvent d'un régime de report d'imposition **automatique** lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'**Apport** doit être réalisé en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- la **Société Bénéficiaire** de l'apport doit être soumise à l'impôt sur les sociétés (ou à un impôt équivalent). Elle doit être contrôlée par le contribuable.

En l'espèce, les conditions pour bénéficier du report sont pleinement remplies.

Le Rédacteur d'actes rappelle aux Parties que, les plus-values placées en report d'imposition de plein droit sont imposées au titre de l'année au cours de laquelle intervient un événement de nature à mettre fin au report, à savoir :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la Société Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique ;

Paraphes		
		

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- ou si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts au titre de l'exit tax.

En conséquence, l'Apporteur devra réinvestir 60% du prix de cession correspondant aux titres apportés, dans des activités ayant une nature commerciale ou industrielle, dans un délai de deux ans à compter de ladite cession. A défaut, les plus-values placées en report d'imposition, seront de plein droit, imposées au titre de l'année au cours de laquelle intervient un événement de nature à mettre fin au report.

En application de l'article 41 quater du Code Général des Impôts, l'Apporteur s'engage à réaliser la déclaration spéciale de plus-value réalisée au titre de la présente opération d'apport de titres ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.

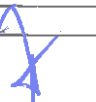
L'Apporteur doit mentionner en outre les éléments suivants :

- la date de l'opération d'apport ;
- la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la Société Bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;
- la nature juridique des droits apportés ;
- le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- la valeur globale des titres apportés à la date de l'apport ;
- la valeur unitaire et la valeur globale d'acquisition des titres apportés ;
- le cas échéant, le montant de la soulte reçue immédiatement imposable ou de la soulte versée, ainsi que celui de la plus-value d'apport dont l'imposition est reportée.

Le Rédacteur d'actes précise que :

- La plus-value d'apport est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration n° 2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu ;
- En outre l'Apporteur doit reporter le montant de cette plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, ligne 8UT ;
- Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, l'Apporteur doit mentionner, ligne 8UT de sa déclaration d'ensemble de revenus n° 2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur reconnaît que le Rédacteur d'actes l'a informé de cette obligation déclarative spécifique. Le Rédacteur d'actes se tiendra à sa disposition à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au terme des délais fiscaux pour l'assister dans la réalisation de la déclaration de revenus de l'année 2022.

Paraphes		
		

Obligations déclaratives de la Société Bénéficiaire

Le Rédacteur d'actes précise que :

- En cas de cession, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés dans les trois années suivant l'apport, délai décompté de date à date, la Société Bénéficiaire doit mentionner sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de la survenance de l'événement les informations suivantes :
 - la nature et la date de l'événement susvisé ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
 - le nombre de titres affectés ainsi, que le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement ;
 - le cas échéant, l'engagement de réinvestir la fraction exigée du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans ou, le cas échéant, à compter de la date de perception d'un complément de prix afférent à cette cession.
- Lorsque la Société s'est engagée à réinvestir la fraction exigée du produit de la cession et satisfait à cet engagement, elle doit joindre à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes :
 - le montant du produit de cession ou du complément de prix réinvesti ;
 - la nature et la date du réinvestissement ;
 - le cas échéant, la dénomination, la catégorie et la forme ainsi que l'adresse du siège de la société, du fonds ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement.

La société qui a satisfait à l'engagement de réinvestissement dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter, I-2° du Code Général des Impôts, joint à sa déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel les délais de conservation (un an ou cinq ans selon la nature du réinvestissement) expirent, une attestation du fonds, de la société ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement certifiant que l'obligation de conservation des biens ou titres ainsi acquis ou souscrits a été satisfaite.

- Lorsque la société ne prend pas l'engagement de réinvestissement ou lorsqu'elle ne respecte pas l'engagement qu'elle a souscrit, la société concernée joint à la déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de emploi (année de l'événement entraînant l'expiration du report), une attestation précisant que cette condition n'est pas satisfaite.

La Société Bénéficiaire s'engage à réaliser sous son entière responsabilité lesdites obligations déclaratives si nécessaire.

ARTICLE 4 : PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des titres à elle apportés à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'article 5 des présentes.

Paraphes		
		

La Société Bénéficiaire aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les titres apportés à elle à compter de son immatriculation.

ARTICLE 5 : CONDITION SUSPENSIVE

Les Apports prévus au présent Traité sont consentis et acceptés sous la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée générale extraordinaire des Associés, qui devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2022.

A défaut, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

L'apport desdits titres est fait sous les charges et conditions suivantes :

1. **La Société Bénéficiaire** prendra les titres apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
2. Les titres apportés sont libres de toute garantie empêchant leur apport, tel qu'exposé ci-dessus.
3. **La Société Bénéficiaire** se conformera aux textes en vigueur et aux Statuts régissant les présents titres.

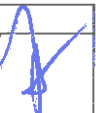
ARTICLE 7 : DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit des tiers et que l'Apporteur a la libre disposition des titres apportés.

ARTICLE 8 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la Loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Paraphes		
		

ARTICLE 9 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement. Toutefois il résulte des dispositions de l'article 810.I du Code Général des Impôts, que le présent apport sera exonéré de droits d'enregistrement.

ARTICLE 10 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

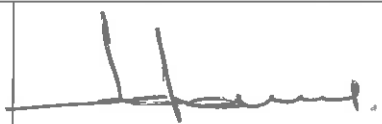
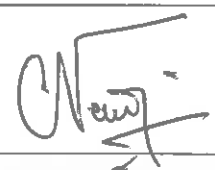
ARTICLE 11 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes, les parties font élection de domicile à leurs adresses et sièges sociaux respectifs mentionnés en tête des présentes.

Fait à Nice, en trois exemplaires originaux, le 1^{er} octobre 2022

<u>Les Apporteurs</u>	
<u>Monsieur Jean-Claude MOREL</u>	
<u>Monsieur Cyrille VERRIERE</u>	
<u>La Société Bénéficiaire</u>	
<u>GROUPE AUDIT MEDITERRANEE</u> <u>Représentée par son Gérant</u> <u>Monsieur Jean-Philippe LUCCHESI</u>	

